

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 38 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur » par « être locataire et locateur de quota »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, malgré le deuxième alinéa. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2025.